



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2015 sous le numéro de dépôt 11526

Projet de fusion par absorption de la société

Tribunal de Commerce d'EVRY

23 SEP. 2015

LA SEE



Numéro :

A11526

par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

## LES SOUSSIGNEES

### - CARREFOUR HYPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.589.200 Euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR HYPERMARCHES » ou « la société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

### - LA SEE

Société Civile Immobilière au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 484 144 399,

Représentée par Monsieur Jean- Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LA SEE » ou « la société absorbée »,

DE SECONDE PART,

## ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIIT

### A- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

#### 1. LA SEE

La société LA SEE est une société civile immobilière qui a principalement pour objet la propriété, l'acquisition et la gestion d'immeuble bâtis et non bâtis.

Le terme de la société est fixé au 15 septembre 2104.

Son capital social s'élève à la somme de 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées.

#### 2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Action Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes nature et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 6.589.200 euros, divisé en 65.892 actions d'une seule catégorie, dont la valeur nominale est de 100 euros, intégralement libérées.

### B- LIENS ENTRE LES SOCIETES

#### 1. Liens en capital

La société CARREFOUR HYPERMARCHES détient la totalité des titres de la société LA SEE.

#### 2. Dirigeants communs

Néant.

### C- MODALITES ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans une logique de restructuration interne du groupe CARREFOUR.



## **D- DIVERS**

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I - BASES DE LA FUSION**

### **A- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des sociétés LA SEE et CARREFOUR HYPERMARCHES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

### **B- VALEUR D'APPORT**

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2014.


### **C- PROPRIETE- JOUISSANCE**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation définitive des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et, une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la société LA SEE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société LA SEE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.



## CHAPITRE II - NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE (confère annexe)

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société LA SEE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société LA SEE par CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Madame Marianne PILLET, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LA SEE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LA SEE devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société LA SEE à la société CARREFOUR HYPERMARCHES à savoir :

Total de l'actif apporté	980.545 euros
Total du passif pris en charge	256.563 euros
	<hr/>
Soit un actif net apporté de	723.982 euros

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LA SEE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Marianne PILLET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Elle certifie, notamment, que la société LA SEE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

### A- EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Marianne PILLET, ès qualités, représentant de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :



etc.), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société CARREFOUR HYPERMARCHES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

6) La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura seule droit, s'il y a lieu, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société CARREFOUR HYPERMARCHES continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra, s'il y a lieu, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.



## **B- EN CE QUI CONCERNE LA SEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL - BONI DE FUSION**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES détenant la totalité des titres composant le capital social de la société LA SEE renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.



La différence entre l'actif net reçu de la société LA SEE soit 723.982 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 5.000 euros constituera un boni de fusion de 718.982 euros.

## CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE LA SEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES qui constateront la réalisation de la présente opération de fusion.

Du fait de la reprise par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de la société LA SEE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'associé unique de la société LA SEE :
  - du présent traité de fusion,
  - de l'absence d'augmentation de capital et du boni de fusion qui en résultent.
- Approbation par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES :
  - du présent traité de fusion,
  - de l'absence d'augmentation de capital et du boni de fusion qui en résultent.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



## CHAPITRE VII - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Claude LE NECHET, au nom de la société absorbée qu'il représente ès qualités, déclare :

- que la société absorbée n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

## CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

### A- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

### B- IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

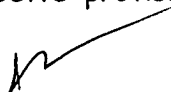
Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports (Avis du CNC du 25/03/2004 et règlement CRC 2004-01 du 4/05/2004), la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction 4 I-1-05 , § 14, du 30 décembre 2005, reprise dans le BOI IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- à reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société



absorbante par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société CARREFOUR HYPERMARCHES comme elle l'aurait été chez la société absorbée en l'absence de fusion.

#### **C- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui aurait incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

#### **D- PARTICIPATION CONSTRUCTION**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

#### **E- PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société LA SEE pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société absorbée.



## **F- PROVISION POUR INVESTISSEMENT**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES reconstituera, s'il y a lieu, la provision au passif de son bilan.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de cette provision.

## **G- ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

## **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A- FORMALITES**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **B- REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

### **C- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ainsi que son représentant l'y oblige.



## D- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## E- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

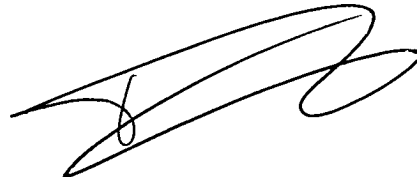
Fait à Mondeville,  
Le 18 septembre 2015,

En 5 exemplaires, dont :

- deux pour les dépôts au Greffe,
- un pour chaque partie,
- un pour dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Marianne PILLET

Représentant la société **CARREFOUR HYPERMARCHES**



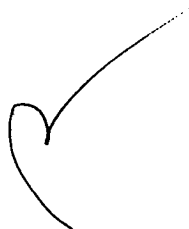
Jean-Claude LE NECHET

Représentant la société **LA SEE**



**ANNEXE**

**Bilan de la société LA SEE au 31 décembre 2014**



W

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SCI LA SEE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 4 8 4 1 4 4 3 9 9 0 0 0 2 5		Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122014				
		N-1 31122013				
		Net 3				
		Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de développement *	CX	CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de misc en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV			
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières*	BH	BI			
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA	582 631	231 366
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE		
Disponibilités		CF	CG			
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	397 914	391 222	
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	CK	980 546	622 588	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		CO	IA	980 546	622 588	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP			
Clause de réserve de propriété : *						
Immobilisations :						
Stocks :						
Créances :						

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise		SCI LA SEE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 5 000 ...)	DA	5 000	5 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG			
	Report à nouveau	DH	460 607	228 201	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	258 373	232 406	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	<b>DL</b>	<b>723 981</b>	<b>465 607</b>	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs .	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>DO</b>			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	4 106		
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>DR</b>	<b>4 106</b>		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 446	7 445	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	250 011	149 535	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	<b>TOTAL (IV)</b>	<b>EC</b>	<b>252 457</b>	<b>156 980</b>	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	<b>EE</b>	<b>980 546</b>	<b>622 588</b>	
RENVOS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	252 457	156 980		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.